


Alfred MARTINEZ
Commissaire Enquêteur



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI) de
Mougins (06)**

n° : F-093-17-P-019

Décision du 14 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-019 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Mougins (06), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes le 3 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du PPRI,

- qui fait suite notamment à l'épisode orageux intense du samedi 3 octobre 2015, et aux inondations qui en ont résulté,
- qui vise, principalement en définissant des zonages où la construction sera réglementée (c'est-à-dire interdite ou, selon les cas, conditionnée au respect de prescriptions), à limiter l'exposition des biens et des personnes aux inondations ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, dont notamment :

- le caractère en large partie urbanisé du territoire de la commune de Mougins, qui laisse toutefois subsister différents espaces forestiers, ainsi que quelques espaces semi-naturels autour de l'étang de Fontmerle,
- l'absence d'incidence notable prévisible sur ces milieux,
- l'engagement du pétitionnaire à ne pas prescrire d'aménagements hydrauliques ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Mougins (06), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautif
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

024250



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Alfred MARTINEZ
Commissaire Enquêteur

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau et risques

Affaire suivie par : Fabrice Molinier

☎ : 04.93.72.75.18

✉ : fabrice.molinier@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

13 MARS 2017

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : évaluation environnementale des plans de prévention des risques d'inondation

- demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du PPRi de Mougins

Pièce jointe : notice de la demande d'examen au cas par cas avec ses annexes cartographiques

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et -18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mougins.

Les inondations catastrophiques des 3 et 4 octobre 2015 ont dramatiquement rappelé la nécessité de couvrir d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) les communes présentant les plus forts enjeux et exposées à un aléa significatif.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription de l'élaboration du PPRi qui doit être signé par le préfet.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL




Alfred MARTINEZ
Commissaire Enquêteur

**Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

**Élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune de Mougins
(Alpes-maritimes)**

**Dossier pour l'examen au cas par
cas de l'obligation de faire une
évaluation environnementale**

**Personne publique responsable de la révision du PPR
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes**

Le présent dossier comporte 7 pages dont les annexes.

Table des matières

Introduction.....	3
1.Caractéristiques principales du plan.....	3
1.1.Contexte.....	3
1.1.1.Cadre réglementaire.....	3
1.1.2.Circonstances particulières motivant la révision du PPRI.....	3
1.1.3.Stratégie locale de gestion du risque d'inondations.....	4
1.2.Le projet de PPRI.....	4
2.Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées.....	5
2.1.La commune concernée : Mougins.....	5
2.2.Enjeux environnementaux du territoire.....	5
3.Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine.....	6
3.1.Effets potentiels sur l'étalement urbain.....	6
3.2.Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	6
3.3.Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment).....	6
3.4.Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages.....	6
3.5.Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances	7
4.Cartes annexées au présent rapport.....	8

Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-maritimes pour élaborer le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Mougins.

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, y compris dans le cas d'une révision.

L'article R. 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

1. Caractéristiques principales du plan

1.1. Contexte

1.1.1. Cadre réglementaire

L'élaboration du PPRi sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

La commune de Mougins est la onzième commune du département des Alpes-maritimes en termes de population et elle présente de forts enjeux humains et économiques.

À ce jour, cette commune n'est pas couverte par un PPR.

L'élaboration du PPRi est prescrite pour Mougins dans la mesure où le croisement d'aléas significatifs et d'enjeux forts fait naître un risque potentiellement élevé dont la prévention nécessite pleinement la mise en œuvre d'un PPRi.

1.1.2. Circonstances particulières motivant la révision du PPRi

Le samedi 3 octobre 2015, les communes de la zone côtière entre Mandelieu-la-Napoule et Nice ont connu un épisode orageux intense. Les conséquences de ces précipitations exceptionnelles ont été d'une ampleur catastrophique notamment sur les communes littorales situées entre Mandelieu-la-Napoule et Biot.

Les périodes de retour des précipitations observées sont localement plus que centennales avec notamment une valeur record enregistrée à Cannes avec 175 mm en 2 heures.

Les débits générés par ces précipitations ont été particulièrement importants à l'aval de petits bassins versants tels que la Grande Frayère, le Riou de l'Argentière ou la Brague. Ils ont dépassé les hypothèses utilisées pour élaborer les PPRi existants et justifient que des PPRi soient élaborés sur certaines communes non couvertes dont notamment **Mougins**, Le Cannet et Grasse.

1.1.3. Stratégie locale de gestion du risque d'inondations

La stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) des Alpes-maritimes approuvée par arrêté préfectoral 2016-61 prévoit cette action à la mesure 1 de l'objectif 1 qui est, pour mémoire :

Objectif n°1 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols

Mesure 1 : Poursuivre l'élaboration et l'actualisation des PPRi en intégrant le risque de rupture de digues

Cette mesure prévoit notamment :

- d'élaborer ou réviser les PPRi sur les zones les plus impactées par l'événement du 3 octobre 2015 (communes de Biot, Antibes, Mandelieu La Napoule, Cannes, Le Cannet, et **Mougins**)
- d'élaborer les PPRi sur les communes à enjeux non pourvues d'un PPRi, notamment Grasse.

Ce PPRi s'inscrit pleinement dans le plan de gestion du risque inondation (PGRI) et dans sa déclinaison locale qu'est la stratégie locale de gestion du risque d'inondations liée au territoire à risque important d'inondations (TRI) de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu.

Extrait de la SLGRI approuvée, en page 33 :

« Actions spécifiques de la SLGRI

Mettre à jour la connaissance du risque inondation sur les 6 communes les plus impactées par les intempéries du 3 octobre 2015, Antibes, Biot, Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule et Mougins, par l'élaboration d'un porter-à-connaissance du risque inondation, en exploitant les repères des Plus Hautes Eaux (PHE) puis la révision ou l'élaboration des PPRi sur ces 6 communes (État)

Engager des études sur les bassins urbains à enjeux non couverts par un PPR(État)

Mettre à jour les PPRi les plus anciens, notamment ceux antérieurs à 2000 (État)

Animer un groupe de travail sur la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme (EPTB, État, collectivités). »

1.2. Le projet de PPRi

Le PPRi va contenir des mesures telles que listées au II- de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "**zones de danger**", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "**zones de précaution**", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

2

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.1. La commune concernée : Mougins

La commune de Mougins se situe entièrement dans le périmètre du TRI Nice-Cannes-Mandelieu.

Mougins est une commune de **18 391 habitants** au dernier recensement de la population.

La densité de population y est de 717 habitants /km².

Le PLU de la Commune de Mougins a été approuvé le 28 octobre 2010 et a fait l'objet de plusieurs adaptations :

- Modification simplifiée n° 1 du 27 juin 2013 ;
- Modification simplifiée n° 2 du 23 septembre 2013 ;
- Révision simplifiée du 23 septembre 2013 ;
- Modification n° 1 du 24 février 2014 ;
- Modification n° 2 du 19 février 2015 ;
- Modification n° 3 du 26 novembre 2015.

La dernière version du PLU de la Commune date du 26 novembre 2015, suite à la modification n°3.

Le PLU fait actuellement l'objet d'un projet de modification n°4.

2.2. Enjeux environnementaux du territoire

Type de zone	existence	Interférence avec zonage du PPRi
SAGE	non	
territoire à fort enjeu écologique du SDAGE	non	
SRCE	oui	Interférence très ponctuelle
Natura 2000		

ZNIEFF	oui	Très peu d'interférence
arrêté de biotope	non	
zones humides	oui	Pas d'impact attendu
Parc ou réserve naturelle	non	
Périmètre de protection de captage AEP	non	

L'ensemble des zones évoquées est représentée sous forme de cartographie en annexe.

3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPRi n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque inondation. Ils visent à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Les PPRi ne constituent pas un programme de travaux mais arrêtent des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles. En aucun cas ne seront prescrites des mesures structurelles (de ralentissement dynamique par exemple). Les prescriptions sont relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau, à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles.

3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables.

La création de zones d'expansion des crues est également une mesure qui va dans le sens de la préservation des milieux aquatiques.

3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages

Pas d'impact significatif.

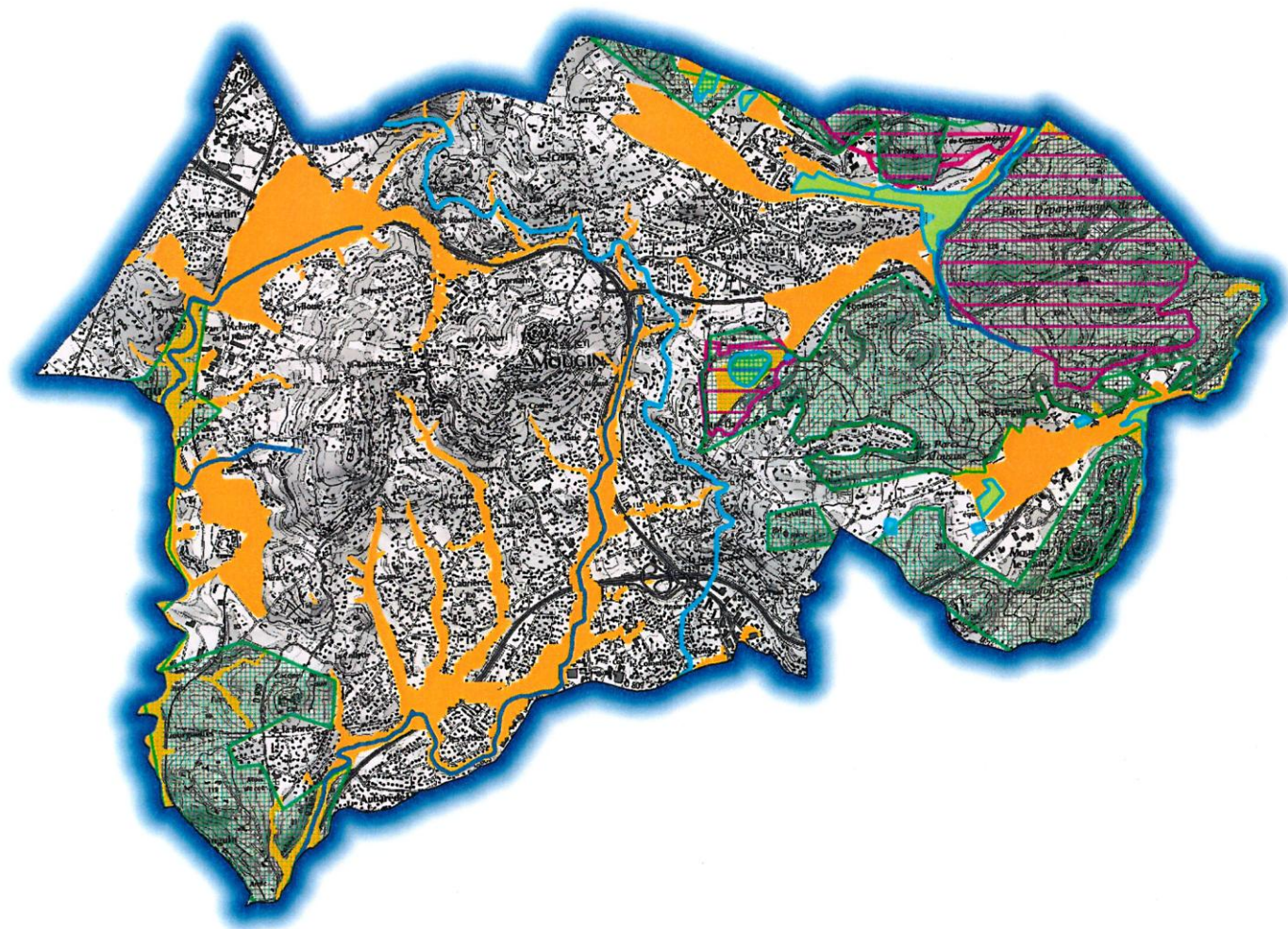
3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPRi a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

4. Carte annexée au présent rapport

1. Croisement du périmètre du projet de PPRi avec les principaux zonages environnementaux sur la commune de Mougins

Croisement du périmètre du projet de PPRI avec les principaux zonages environnementaux sur la commune de Mougins



0 700 1400 2100 m



Légende

- périmètre d'étude prévisionnel du PPRI
- Périmètre de protection des captages
- Zones humides
- zonages SRCE
- N2000

- ZNIEFF
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Parc Naturel régional
- Cours d'eau principaux

Sources : DDTM 06, CEREMA, DREAL PACA, IGN.

